

Règlement ministériel du 19 novembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR342 et la N7 entre Hosingen et Rodershausen à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR342 et la N7 entre Hosingen et Rodershausen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR342 entre Hosingen et Rodershausen (CR342 PR0,00+000 - CR342 PR3,50+040).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR342 entre Hosingen et Rodershausen (CR342 PR3,50+040 - CR342 PR3,50+120).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à droite :

- la N7 en provenance de Hosingen et en direction de Dorscheid à l'intersection avec le CR342 (N7 PR55,00+270).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11b.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- la N7 en provenance de Dorscheid et en direction de Hosingen à l'intersection avec le CR342 (N7 PR55,00+500).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 20 novembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 novembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes